



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 2803 / 2020

Arrêté préfectoral

**prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation
du virus Covid-19 dans le département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Considérant que suivant son article 55, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 publié au journal officiel le 30 octobre 2020 est d'application immédiate ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le respect des gestes barrières et des règles de distance est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les points de vente en extérieur, les abords des établissements scolaires et d'accueil du jeune enfant (crèches, activités périscolaires), des gares ferroviaires et routières et des cimetières constituent des lieux de concentration de population dans lesquels la distanciation physique entre chaque personne n'est pas garantie.

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans ses articles 1^{er} et 29, habilite le préfet de département à imposer le port du masque lorsque les circonstances l'exigent, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire départemental, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de Covid-19 met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux lieux suivants sur toutes les communes du département :

- aux abords des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur aux horaires d'ouverture et de sortie de ces établissements ;
- aux abords des établissements d'accueil du jeune enfant et des activités périscolaires aux horaires d'ouverture et de sortie de ces établissements ;
- aux abords des gares ferroviaires et routières et des arrêts de bus ;
- aux abords des restaurants proposant de la vente à emporter, des commerces, des commerces ambulants, des grandes et moyennes surfaces et des services publics et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements ;
- dans les cimetières en toutes circonstances.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes du département de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et aux procureurs de la République du département.

Moulins, le 30 octobre 2020

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

